ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1965

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-22491 « Maison Jallatte S. A. — Hans Voss KG » « Maison Jallatte S. A. — S. A. Éts Vandeputte »)

(Les textes en français, allemand et néerlandais sont les seuls faisant foi)

(66/5/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 (1), et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 19 février 1963, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17, par l'entreprise Maison Jallatte S.A. à Nîmes, France, et relative aux deux accords conclus respectivement entre l'entreprise notifiante et

— l'entreprise Hans Voss KG à Wenden über Braunschweig, Allemagne, d'une part,

— l'entreprise S.A. Éts Vandeputte à Boechout (Lier), Belgique, d'autre part,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

1. Considérant que les dispositions principales de l'accord entre l'entreprise Maison Jalatte S.A. (« Maison Jalatte ») et l'entreprise Hans Voss KG (« Hans Voss »), telles qu'elles résultent du contrat conclu le 26 octobre 1962 et des explications données à son sujet par la Maison Jalatte dans sa lettre du 29 juillet 1964, sont les suivantes :

la Maison Jallatte confie à Hans Voss l'importation et la distribution exclusive de ses chaussures de sécurité en Allemagne, y compris Berlin-Ouest et à l'exclusion de la Sarre ;

Hans Voss assure, par son réseau de représentants, la vente des chaussures de sécurité de la Maison Jallatte et cette dernière lui transfère tous ses anciens clients dans le territoire susmentionné ;

Hans Voss constitue un dépôt de chaussures de sécurité qui est sa propriété et décide librement si une commande doit être exécutée à partir de ce dépôt ou directement à partir de l'usine de la Maison Jallatte ;

dans les deux cas, les fournitures sont facturées à Hans Voss à des prix calculés franco domicile, non dédouanés ;

les prix de vente aux clients sont établis librement par Hans Voss ;

considérant, en outre, que l'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter ; que, d'autre part, la Maison Jallatte a précisé que tous ses clients directs sont libres de choisir les destinations ultérieures des marchandises qu'ils lui ont achetées ;

2. Considérant, d'autre part, que les dispositions principales de l'accord conclu le 5 décembre 1962 entre l'entreprise Maison Jallatte S. A. (« Maison Jallatte ») et l'entreprise S.A. Éts Vandeputte (« Vandeputte ») sont les suivantes :

la Maison Jallatte confie à Vandeputte la représentation et la distribution exclusive de ses chaussures de sécurité en Belgique ;

la Maison Jallatte s'oblige, pour les articles sous contrat, à ne pas faire d'offres à des clients belges, ni de livraisons en Belgique, sauf par l'intermédiaire de Vandeputte ;

cette dernière, pour sa part, s'interdit d'offrir ou de vendre, pendant la durée de l'accord, des

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

articles similaires à ceux fabriqués par la Maison Jallatte ;

Vandeputte doit, de plus, constituer pour les principaux modèles de chaussures de sécurité fabriqués par la Maison Jallatte un dépôt qui est sa propriété ; les livraisons à la clientèle sont effectuées à partir de ce dépôt ;

les prix de vente aux clients sont établis librement par Vandeputte ;

considérant, en outre, que l'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter ; que, d'autre part, la Maison Jallatte a précisé que tous ses clients directs sont libres de choisir les destinations ultérieures des marchandises qu'ils lui ont achetées ;

II

Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. Considérant que les deux accords visés sont conclus entre entreprises et qu'il en résulte que la Maison Jallatte s'est engagée à ne livrer dans les territoires concédés qu'à Hans Voss ou à Vandeputte, en empêchant ainsi toute entreprise établie dans ces territoires, autre que les deux concessionnaires, d'acheter les produits de la Maison Jallatte directement chez celle-ci ;

considérant que des articles comparables à ceux de la Maison Jallatte peuvent entrer et circulent dans les marchés concernés et que, dès lors, la concurrence peut jouer au stade de la production ; que pourtant, pour les articles en cause, les produits des divers fabricants sont individualisés par leurs particularités ; que cette individualisation, qui est soulignée par une marque, permet la manifestation de préférences par les utilisateurs ; que, pour cette raison, la concurrence au stade de la distribution pour les articles de la même marque revêt une importance particulière ; que, dans ces conditions, le fait que seuls les deux concessionnaires exclusifs peuvent s'approvisionner directement chez la Maison Jallatte a pour conséquence, outre la restriction de la liberté des parties, que la position de tiers, notamment des commerçants, autres que les deux concessionnaires exclusifs, qui désirent importer les produits sous contrat, est modifiée de façon perceptible ;

considérant que, si la seule exclusivité accordée par le concédant est déjà suffisante pour constituer une restriction du jeu de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1, il existe en outre, dans l'accord conclu entre la Maison Jallatte et Vandeputte, une clause d'exclusivité d'achat, selon laquelle le concessionnaire s'interdit de commercialiser des produits similaires d'autres marques ; que cette clause rend moins facile l'accès au marché belge à d'autres fabricants de chaussures de sécurité, compte tenu du fait que la commercialisation de ce produit demande des connaissances spéciales d'ordre technique et que cela entraîne une certaine limitation du nombre des commerçants qui peuvent s'en charger ;

considérant que, par conséquent, ces deux accords ont notamment pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

2. Considérant que les deux accords conclus par la Maison Jallatte déterminent les conditions dans lesquelles les produits du fabricant seront importés de France en Allemagne et en Belgique ; que, de ce fait, le commerce entre États membres se développe dans des conditions autres qu'il ne le ferait sans ces restrictions perceptibles de la concurrence, dont l'influence sur le commerce entre États membres revêt quelque importance ; que, dès lors, les accords visés sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

3. Considérant qu'en conséquence ces accords entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 ;

III

Considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord entre entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. Considérant que l'existence de concessionnaires exclusifs chargés de l'importation permet à la Maison Jallatte une commercialisation moins complexe que celle qui résulterait de la multiplicité de contacts avec de nombreux commerçants au delà des frontières et qu'en outre, elle facilite l'information et l'aide technique données ou même reçues

par le fabricant ; que la concentration de la vente entre les mains d'une seule entreprise sur chaque marché permet au concédant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation commerciale de ces marchés et, par conséquent, de s'y adapter plus aisément ; que, d'autre part, l'exclusivité d'achat prévue dans l'accord entre la Maison Jallatte et Vandeputte incite ce concessionnaire exclusif à exercer son activité commerciale concernant les chaussures de sécurité de façon plus intensive ;

considérant, par ailleurs, que d'autres avantages pour la distribution découlent du système de vente créé par la Maison Jallatte ; en effet, la présence des concessionnaires exclusifs, en permettant de mieux surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de production et ceux de distribution, assure que les produits sous contrat sont offerts sur les marchés allemand et belge plus régulièrement et plus facilement ;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que les accords de concession exclusive notifiés par la Maison Jallatte présentent pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de ces accords ; que, par conséquent, la première condition de l'article 85 paragraphe 3 est remplie ;

2. Considérant que les utilisateurs profitent des améliorations citées ci-dessus du fait qu'ils disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère qui leur sont livrés rapidement ;

considérant, de plus, que ces améliorations de la distribution sont de nature à susciter un accroissement de la demande des produits concédés et donc un accroissement correspondant de la production et un meilleur étalement des frais fixes du fabricant, ce qui est confirmé par les chiffres de vente actuellement connus ; que les entreprises Hans Voss et Vandeputte, étant déjà bien introduites l'une sur le marché des chaussures de travail et de sécurité et l'autre sur celui du matériel de protection en général, n'ont pas eu à engager d'importants frais spéciaux d'installation pour la commercialisation des chaussures de sécurité et ont été en mesure d'étaler davantage leurs frais fixes ; que les deux faits qui précèdent ont permis tant au fabricant qu'aux concessionnaires exclusifs d'améliorer leurs prix de revient et de transférer aux utilisateurs une part de cet avantage ;

considérant que la possibilité d'importation par d'autres entreprises achetant les produits en question à un intermédiaire établi en dehors de la zone de concession constitue un élément préventif tendant à maintenir l'équilibre des prix de vente ; qu'en outre, il existe sur les marchés allemand et belge des chaussures de sécurité une concurrence effective qui exerce une influence réelle sur le niveau des prix, car il s'agit de produits qui sont, dans une certaine mesure, substituables et dont les acquéreurs sont des acheteurs avertis, capables de comparer les qualités et les prix respectifs ; que, d'autre part, la Commission n'a pas connaissance d'éléments indiquant qu'une disparité anormale existerait entre les prix pratiqués dans les trois pays où les parties aux accords sont établies ;

considérant que les avantages susvisés revenant aux utilisateurs constituent pour ces derniers une participation équitable au profit qui résulte des accords notifiés par la Maison Jallatte, eu égard au caractère limité des restrictions de concurrence contenues dans ces accords ;

3. Considérant que les restrictions contenues dans les deux accords et découlant des clauses d'exclusivité de vente consistent dans l'obligation de la Maison Jallatte de ne vendre les produits sous contrat en Allemagne qu'à Hans Voss et en Belgique qu'à Vandeputte ; que la Maison Jallatte ne s'est notamment pas engagée à s'abstenir de livraisons indirectes vers les zones contractuelles et que son système de distribution n'empêche pas que des entreprises tierces, établies dans ces zones, puissent acquérir les produits sous contrat ailleurs que chez les deux concessionnaires ; que les parties n'ont pas essayé d'obtenir une protection territoriale absolue en empêchant l'importation parallèle par d'autres moyens ;

considérant que les avantages énumérés ci-dessus au point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix de ces restrictions de la concurrence, à savoir l'octroi de concessions exclusives, ce qui peut actuellement être considéré comme indispensable pour atteindre ces avantages ; que les éléments de fait connus de la Commission permettent la conclusion que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être mieux atteinte par d'autres systèmes de vente ;

considérant que la restriction supplémentaire contenue dans l'accord conclu entre la Maison Jallatte et Vandeputte et par laquelle ce concessionnaire s'oblige à ne pas vendre d'autres chaussures de sécurité que celles de la Maison Jallatte est également indispensable pour réaliser une commercialisation plus intensive des chaussures de sécurité de la Maison Jallatte, c'est-à-dire afin que, compte tenu de la situation du marché et des positions que les parties y occupent, le concessionnaire exclusif concentre ses efforts sur la vente de chaussures de sécurité de cette marque ;

considérant, par conséquent, qu'aucune restriction n'est imposée aux entreprises intéressées qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs visés à l'article 85 paragraphe 3 ;

4. Considérant que les produits de la Maison Jallatte se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en Allemagne et en Belgique par d'autres entreprises ; que, malgré l'exclusivité d'achat auprès de la Maison Jallatte imposée au concessionnaire Vandeputte, l'accès au marché belge, y compris le choix de concessionnaires exclusifs, reste possible pour d'autres fabricants ; qu'en outre, ni Hans Voss ni Vandeputte, en tant que concessionnaires exclusifs, ne bénéficient d'une protection territoriale absolue ; qu'en conséquence, les deux accords ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

5. Considérant qu'en conséquence les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont remplies ;

IV

1. Considérant que la rétroactivité de la décision au 19 février 1963, date à laquelle la notification des deux accords a été reçue, est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17 ;

2. Considérant que la fixation de la durée de validité de la décision est fondée sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que pour fixer cette durée on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans ;

3. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, d'une part, à l'accord existant entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise Hans Voss KG, tel qu'il résulte du contrat conclu le 26 octobre 1962 et des précisions contenues dans la lettre de la Maison Jallatte du 29 juillet 1964, d'autre part, à l'accord existant entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise S.A. Éts Vandeputte, tel qu'il résulte du contrat conclu le 5 décembre 1962.

Article 2

La présente décision prend effet au 19 février 1963 et est valable jusq'au 31 décembre 1970.

Elle est destinée à l'entreprise Maison Jallatte S.A. à Nîmes, France, à l'entreprise Hans Voss KG à Wenden über Braunschweig, Allemagne, et à l'entreprise S.A. Éts Vandeputte à Boechout (Lier), Belgique.

Bruxelles, le 17 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN